

As of 9 Apr. 2025, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 13/2021

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 9 avril 2025. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 13/2021

THE CONSUMER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. C200)

Prepaid Purchase Cards Regulation

Regulation 98/2007
Registered July 31, 2007

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(c. C200 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les cartes prépayées

Règlement 98/2007
Date d'enregistrement : le 31 juillet 2007

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 1.1 Certain prepaid purchase cards exempt
- 2 Limit on fees
- 3 Information requirements
- 4 Expiry dates
- 5 Administrative penalty
- 6 Transitional
- 7 Review
- 8 Coming into force

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 1.1 Exemption de certaines cartes prépayées
- 2 Restriction s'appliquant aux frais
- 3 Renseignements obligatoires
- 4 Dates d'expiration
- 5 Sanction administrative
- 6 Disposition transitoire
- 7 Examen
- 8 Entrée en vigueur

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Consumer Protection Act*.
(« *Loi* »)

"**supplier**" means a person who issues or sells a prepaid purchase card. (« *fournisseur* »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **fournisseur** » Personne qui émet ou vend des cartes prépayées. ("supplier")

« **Loi** » La *Loi sur la protection du consommateur*. ("Act")

Certain prepaid purchase cards exempt

1.1 A prepaid purchase card issued by any of the following financial institutions is exempt from Part XX of the Act and regulations made under that Part:

- (a) a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a company, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada);
- (c) a retail association, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada);
- (d) a company or foreign company as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada).

M.R. 13/2021

Limit on fees

2(1) No supplier shall charge a fee to the holder of a prepaid purchase card for anything in relation to the card, except in the following cases:

1. A supplier may charge a fee for replacing a lost or stolen prepaid purchase card or to customize a card.
2. A supplier may charge a fee in relation to a prepaid purchase card if the card was not issued or sold for cash or other consideration.
3. [Repealed] M.R. 194/2015.

2(2) If a supplier has charged a fee in contravention of this section, the holder of a prepaid purchase card is entitled to a refund of the payment, and may demand the refund by giving notice to the supplier within one year after the fee is paid.

M.R. 194/2015

Information requirements

3(1) At the time a prepaid purchase card is issued or sold, the supplier shall give the following information to the holder:

- (a) all restrictions, limitations and conditions that the supplier imposes on the use of the card, including any permitted fee or expiry date;

Exemption de certaines cartes prépayées

1.1 Les cartes prépayées émises par les établissements financiers qui suivent sont exemptées de l'application de la partie XX de la *Loi* et des règlements pris sous le régime de cette partie :

- a) les banques figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) les sociétés au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- c) les associations de détail au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
- d) les sociétés et les sociétés étrangères au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

R.M. 13/2021

Restriction s'appliquant aux frais

2(1) Il est interdit au fournisseur d'exiger des frais du titulaire d'une carte prépayée, sauf dans les cas suivants :

1. Il peut exiger des frais pour le remplacement de la carte si elle est perdue ou volée ou pour sa personnalisation.
2. Il peut exiger des frais à l'égard de toute carte qui n'a pas été émise ou vendue contre espèces ou autre contrepartie.
3. [Abrogé] R.M. 194/2015.

2(2) Si le fournisseur a exigé des frais contrairement au présent article, le titulaire de la carte prépayée a le droit d'en obtenir le remboursement et peut, à cette fin, donner un avis au fournisseur dans l'année qui suit leur paiement.

R.M. 194/2015

Renseignements obligatoires

3(1) Au moment où il émet ou vend une carte prépayée, le fournisseur indique au titulaire :

- a) toutes les restrictions et les conditions qu'il impose relativement à l'utilisation de la carte, y compris les frais permis ou la date d'expiration;

(b) a description of the way in which the holder can obtain information respecting the card, including any remaining balance.

3(2) The supplier of a prepaid purchase card must give the information required under subsection (1) clearly and in a way that is likely to bring it to the holder's attention.

Expiry dates

4(1) The prohibition in subsection 171(1) of the Act (no expiry date) does not apply to a prepaid purchase card

- (a) that is issued or sold for a specific good or service; or
- (b) for which the holder provides nothing of value when the card is issued.

4(2) A prepaid purchase card with an expiry date, other than a card referred to in clause (1)(a) or (b), shall be effective as if it had no expiry date.

Administrative penalty

5(1) A notice of administrative penalty may be issued under subsection 136(1) of the Act if a person fails to comply with

- (a) subsection 171(1) of the Act (no expiry date);
- (b) section 172 of the Act (information to be provided); or
- (c) section 2 of this regulation (limit on fees).

5(2) The amount of an administrative penalty to be imposed on an individual is as follows:

- (a) first contravention \$1,000;
- (b) second contravention \$3,000;
- (c) third or subsequent contravention \$5,000.

5(2.1) The amount of an administrative penalty to be imposed on a corporation is as follows:

- (a) first contravention \$5,000;

b) la marche à suivre pour l'obtention de renseignements concernant la carte, y compris le solde.

3(2) Le fournisseur communique les renseignements visés au paragraphe (1) clairement et d'une manière susceptible de les porter à l'attention du titulaire de la carte prépayée.

Dates d'expiration

4(1) L'interdiction prévue au paragraphe 171(1) de la *Loi* ne s'applique pas aux cartes prépayées :

- a) qui sont émises ou vendues à l'égard d'un objet ou d'un service déterminé;
- b) à l'égard desquelles les titulaires ne remettent rien de valeur lors de leur émission.

4(2) Les cartes prépayées qui indiquent une date d'expiration, à l'exclusion des cartes visées à l'alinéa (1)a ou b), sont valides comme si elles n'en précisaiient aucune.

Sanction administrative

5(1) Un procès-verbal de sanction administrative peut être remis en vertu du paragraphe 136(1) de la *Loi* si une personne contrevert :

- a) au paragraphe 171(1) de ce texte;
- b) à l'article 172 de ce texte;
- c) à l'article 2 du présent règlement.

5(2) Le montant d'une sanction administrative imposée à une personne physique est déterminé comme suit :

- a) première contravention 1 000 \$;
- b) deuxième contravention 3 000 \$;
- c) chaque autre récidive 5 000 \$.

5(2.1) Le montant d'une sanction administrative imposée à une personne morale est déterminé comme suit :

- a) première contravention 5 000 \$;

- (b) second contravention \$10,000;
 (c) third or subsequent
 contravention \$20,000.

5(3) A notice of administrative penalty must be in the form provided for in the *Consumer Protection Regulation*, M.R. 227/2006.

M.R. 8/2015

- b) deuxième contravention 10 000 \$;
 c) chaque autre récidive 20 000 \$.

5(3) Le procès-verbal de sanction administrative est établi au moyen de la formule que prévoit le *Règlement sur la protection du consommateur*, R.M. 227/2006.

R.M. 8/2015

Transitional

6 This regulation applies only to prepaid purchase cards issued or sold on or after the day this regulation comes into force.

Review

7 Within 18 months after this regulation comes into force, the minister must

- (a) review the effectiveness of this regulation and, in the course of the review, consult with any persons affected by the regulation that the minister considers appropriate; and
 (b) if the minister considers it advisable, recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended.

Coming into force

8 This regulation comes into force on the same day that *The Consumer Protection Amendment Act (Prepaid Purchase Cards)*, S.M. 2006, c. 27, comes into force.

Disposition transitoire

6 Le présent règlement ne s'applique qu'aux cartes prépayées émises ou vendues à compter de son entrée en vigueur.

Examen

7 Dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le ministre :

- a) en examine l'efficacité et consulte, à ce sujet, les personnes dont l'opinion lui paraît utile;
 b) s'il le juge à propos, recommande au lieutenant-gouverneur en conseil sa modification.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (cartes prépayées)*, c. 27 des L.M. 2006.